

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRAND-LIEU
Mandat 2020-2026

L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une Commune d'au moins 1 000 habitants sont tenus d'établir leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions que les conseils municipaux par application de l'article L.2121-8 du CGCT :

*Dans les [Etablissements Publics de Coopération Intercommunale] qui comprennent au moins une commune de 1 000 habitants ou plus, le conseil [communautaire] établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.*

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Figurent dans ce règlement intérieur :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES	
Article 1 : périodicité des séances	3
Article 2 : convocations	3
Article 3 : ordre du jour	3
Article 4 : accès aux dossiers	4
Article 5 : saisine des services administratifs	4
Article 6 : questions écrites	4
Article 7 : questions orales	4
CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
Article 8 : présidence	5
Article 9 : accès et tenue du public	5
Article 10 : police de l'assemblée	6
Article 11 : quorum.....	6
Article 12 : pouvoirs	7
Article 13 : secrétaire de séance	7
Article 14 : personnel communautaire et intervenants extérieurs	7
CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	
Article 15 : déroulement de la séance	8
Article 16 : débats ordinaires	8
Article 17 : débats budgétaires	9
Article 18 : suspension de séance	9
Article 19 : amendements	9
Article 20 : clôture de toute discussion	9
Article 21 : votes	10
CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	
Article 22 : procès-verbaux.....	11
Article 23 : comptes rendus	11
Article 24 : extrait des délibérations	11
Article 25 : recueil des actes administratifs	12
Article 26 : documents budgétaires	12
CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	
Article 27 : commissions.....	13
Article 28 : fonctionnement des commissions	13
CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL	
Article 29 : le Bureau	14
CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 30 : bulletin d'information générale	14
Article 31 : modification du règlement	15
Article 32 : application du règlement	15

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-7 du CGCT) : *Le conseil [communautaire] se réunit au moins une fois par trimestre.*

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-9 du CGCT) : *Le [Président] peut réunir le conseil [communautaire] chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil [communautaire] en exercice dans les [communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus].

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(Article L5211-1 faisant application de l'article L 2121-10 du CGCT) : *Toute convocation est faite par le [Président]. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers [communautaires] en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres du conseil communautaire est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par voie postale si les conseillers communautaires en font la demande, à l'adresse de leur choix.

(Article L 5211-1 faisant application de l'article L2121-12 du CGCT) : *Dans les [Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus] une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil [communautaire].*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté [au siège de la communauté de communes] par tout conseiller [communautaire], dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le [Président] sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le [Président] en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil [communautaire] qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-13 du CGCT) : *Tout membre du conseil [communautaire] a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la [communauté de communes] qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les 5 jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes, aux heures ouvrables.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 alinéa 2 ci-dessus (article 2 – convocations)

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

(Article L 5211-1 faisant application de l'article L 2121-19 du CGCT) : *Les conseillers [communautaires] ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la [Communauté de communes]. Dans les [Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus], le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil [communautaire].*

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les conseillers communautaires ont la possibilité de poser une question spontanément si le Président les y autorise.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-14 du CGCT) : *Le conseil [communautaire] est présidé par le [Président] et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du [Président] est débattu, le conseil [communautaire] élit son président.

Dans ce cas, le [Président] peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L5211-2 faisant application de l'article L2122-8 du CGCT) : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du [Président] est présidée par le plus âgé des membres du conseil [communautaire]. [...]*

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-18 du CGCT) : *Les séances du conseil [communautaire] sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du [Président], le conseil [communautaire] peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Sans préjudice des pouvoirs que le [Président] tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Seuls les membres du conseil communautaire, les fonctionnaires intercommunaux et les personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Président.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

« Art. L. 5211-11-1. – Dans les Communautés de communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines et les métropoles, le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les

différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33. »

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-16 du CGCT) : Le [Président] a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil communautaire se prononce alors par un vote à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : QUORUM

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-17 du CGCT) : Le [conseil communautaire] ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le [conseil communautaire] est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

(Article L 5211-1 faisant application de l'article L2121-20 du CGCT) : *Un conseiller [communautaire] empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller [communautaire] ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier ou par courriel avant la séance du conseil communautaire.

La délégation de vote est mentionnée par le Président lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-15 du CGCT) : *Au début de chacune de ses séances, le [conseil communautaire] nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. [...]*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Article L5211-1 faisant application de l'article L 2121-15 du CGCT) : [...] *Le [conseil communautaire] peut adjoindre à ce ou ces secrétaires [de séance] des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Assistent aux séances publiques du conseil communautaire, les fonctionnaires ou les personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour et invités par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-29 du CGCT) : Le conseil [communautaire] règle par ses délibérations les affaires de la [communauté de Communes]. [...]

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions qu'il a prises, ainsi que des décisions prises par le Bureau communautaire, en vertu des délégations qui leurs ont été consenties par le conseil communautaire. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par celui-ci.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président, des Vice-Présidents compétents ou autre intervenant autorisé.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un membre du conseil communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues par l'article 10.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du conseil communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni aux Vice-Présidents, ni au Président qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique communautaire et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun.

ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES

(Article L5211-36 faisant application de l'article L2312-1 du CGCT) : *Le budget de la [communauté de communes] est proposé par le [Président] et voté par le conseil [communautaire].*

[Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus], un débat a lieu au conseil [communautaire] sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à une délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

(Article L5211-36 faisant application de l'article L2312-2 du CGCT) : *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil [communautaire] en décide ainsi, par article.*

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil communautaire.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président ou de l'un de ses membres.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée, concernant la clôture, qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 21 : VOTES

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-20 du CGCT) : [...] *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-21 du CGCT) : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil [communautaire] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX

(Article L 5211-1 faisant application de l'article L 2121-23 du CGCT) : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées pour faciliter l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 23 : COMPTES RENDUS

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-25 du CGCT) : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil [communautaire] est affiché [au siège de la communauté de communes] et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

Ce compte-rendu est envoyé aux conseillers communautaires, à chaque commune, à la Presse et est tenu à la disposition du public.

ARTICLE 24 : EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou un Vice-Président.

ARTICLE 25 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article L5211-2 faisant application de l'article L2121-24 du CGCT) : Le dispositif des délibérations du conseil [communautaire] prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V de la première partie et des articles L.2251-1 à L.2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la [Communauté de communes].

Dans les [Etablissement Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus], le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil, établi trimestriellement, est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article L5211-36 faisant application de l'article L 2313-1 du CGCT) : Les budgets [des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale] restent déposés [au siège de la Communauté de communes] (...) où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du [Président].

Les documents budgétaires sont assortis, des annexes prévues par les textes.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : COMMISSIONS

Le conseil communautaire peut former des **commissions permanentes** chargées d'étudier les questions relevant de sa compétence.

Le conseil communautaire peut également décider, en cours de mandat, de la création de **commissions spéciales** pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Président ou les Vice-Présidents délégués au moins dans les huit jours avant la date de la réunion, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-Président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le (la) directeur(trice) de la Communauté de Communes ou son représentant assiste, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 29 : LE BUREAU

Le Bureau comprend neuf membres ; un Président et huit Vice-Présidents. Y assistent, en outre, le (la) directeur(trice) et éventuellement toute autre personne qualifiée. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du conseil communautaire.

Un ordre du jour est établi par le Président, le (la) directeur(trice) assurant le suivi des décisions auprès des services.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

(Article L5211-1 faisant application de l'article L2121-27-1 du CGCT) : *Dans les [Etablissement Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus], lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil [communautaire] sont diffusées par la [Communauté de communes], un espace est réservé à l'expression des conseillers [n'appartenant pas à la majorité communautaire] Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur du conseil [communautaire].*

Un espace est réservé, dans les bulletins d'information générale, pour l'expression des élus communautaires, minoritaires dans les conseils municipaux des communes membres. Cet espace est proportionnel à la représentativité desdits élus au sein du conseil communautaire, de la façon suivante :

- Plus de 10 membres élus minoritaires (soit plus de 25% des membres du Conseil) : **3 000 signes* (soit environ 1 page)**
- De 4 à 10 membres élus minoritaires (soit de 10 % à 25% des membres du Conseil) : **1500 signes (soit environ ½ page)**
- Moins de 4 membres élus minoritaires (soit moins de 10% des membres du Conseil) : **750 signes (soit environ ¼ page)**

*signes : nombre de caractères espaces compris

Cet espace est partagé par les élus concernés.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour le présent mandat. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 32 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU EN DATE DU 02 JUIN 2020.

Fait à la Chevrolière, le 2 juin 2020

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal oval shape.

Johann BOBLIN

